



Arrêt

**n° 295 444 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
 Square Eugène Plasky 92-94/2/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 février 2023.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 01 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 8 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 14), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké, et sans confession. Vous êtes né à Mbo le [...] 1992, vous avez fréquenté respectivement l'école et le lycée à Ndiandam, l'institut universitaire de technologie à Bandjoun (les deux près de la ville de Bafoussam, région de l'Ouest) et avez vécu à Yaoundé un an en 2017-2018 avant de quitter le pays pour l'Ukraine en juin 2018. Suite au conflit qui ravage le pays, vous quittez l'Ukraine le 27 février 2022 pour arriver en Belgique le 1er mars 2022. Vous êtes célibataire, papa d'un enfant resté au Cameroun. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Après un an de chômage au Cameroun, votre maman se bat pour vous payer des études en Ukraine. Arrivé là en juin 2018, vous constatez à quel point l'Ukraine, qui a pourtant moins de minerais que le Cameroun, est plus développé. En octobre 2018, à l'approche des élections au Cameroun, vous commencez à vous intéresser à la politique de votre pays, parce que vous voulez que les choses changent. Vous vous mettez à soutenir le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC).

En 2018 toujours, suite aux résultats contestés, vous participez aux mouvements de protestation qui gagnent le monde entier, y compris l'Ukraine. Vous participez à des réunions secrètes, cotisez pour le MRC et pour financer les marches qui ont lieu en Belgique, en France ou au Cameroun.

À la fin de 2018, vous êtes attaqué par des Camerounais, qui vous reprochent de financer le désordre qui règne dans le pays et vous menacent de punition parce que vous vous êtes laissé entraîné dans la politique de votre pays.

Vous constatez que si vous êtes en danger en Ukraine, vous le serez également au Cameroun. Ainsi, vous demandez la protection internationale en Ukraine, que vous obtenez. Vous recevez également une offre d'emploi à Zaporijia et y menez votre vie normalement jusqu'à ce que la guerre éclate en Ukraine et que vous fuyez le pays à la fin février 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique le 15 mars 2022. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué (requête, p. 4).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement des faits et des craintes exposées. Ainsi, elle relève tout d'abord le fait que le requérant ne dépose aucun document de nature à prouver les faits allégués et, en particulier, son engagement politique au sein de l'opposition camerounaise en Ukraine. Elle relève ensuite différents éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de ses déclarations successives. En particulier, elle considère que les lacunes et imprécisions qui émaillent les propos tenus par le requérant ne permettent pas de croire à un engagement politique réel et, partant, aux attaques dont il prétend avoir été la cible en raison de ses activités militantes en Ukraine. La partie défenderesse considère également que les déclarations vagues et hypothétiques livrées par le requérant concernant la manière dont les autorités camerounaises auraient pris connaissance de son supposé militantisme en Ukraine ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Enfin, la partie défenderesse relève que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Ukraine en décembre 2021, soit près de trois ans après l'attaque survenue en février 2019 ; elle considère que ce manque d'empressement ne permet pas de croire à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse considère, selon les informations mises à sa disposition, qu'il n'y a pas de situation de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément dans la région du Littoral, d'où le requérant est originaire, ou encore dans les régions de l'Ouest et du Centre, où il a vécu avant de se rendre en Ukraine.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, le Conseil considère qu'il convient avant tout de se prononcer sur l'établissement des faits invoqués et sur la crédibilité des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Ainsi, à titre liminaire, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne dépose aucun document ou élément concret de nature à étayer son récit et n'apporte pas d'explication satisfaisante à cet égard. En effet, invité à s'expliquer quant à ce, il s'est contenté de faire valoir l'impossibilité de fournir des preuves documentaires à l'appui de ses déclarations en raison, notamment, de la guerre en Ukraine (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, p. 8). Il n'a toutefois, depuis lors, entrepris aucune démarche concrète et proactive afin d'établir sa volonté d'étayer son récit.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, le caractère très imprécis et inconsistant des déclarations du requérant concernant les aspects centraux de son récit. Ainsi, la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre de son implication réelle dans un mouvement de l'opposition camerounaise en Ukraine. Le Conseil relève en effet que le requérant est incapable de fournir la moindre information concrète sur le groupe politique qu'il prétend avoir rejoint en Ukraine, groupe qui n'a de surcroît pas de nom, et qu'il fait montre de connaissances extrêmement limitées sur le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (ci-après « MRC ») et les principales activités menées par ce parti. De plus, ses propos largement inconsistants et dépourvus du moindre sentiment de vécu ne permettent nullement de convaincre de la réalité de sa participation à la marche organisée à Kiev par l'opposition camerounaise. S'agissant, enfin, de l'attaque et des menaces dont il aurait été victime en raison de son supposé militantisme, outre qu'elles sont la conséquence directe d'activités qui ne sont pas tenues pour établies, le Conseil constate que le requérant ne s'est pas davantage montré convaincant à cet égard. En effet, il a tenu des propos imprécis quant aux accusations concrètes pesant sur lui et livré un récit émaillé de nombreuses invraisemblances que la partie défenderesse a valablement relevées, en particulier celles relatives aux circonstances au cours desquelles les autorités camerounaises auraient pris connaissance de son supposé engagement politique.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

9.1. En particulier, la partie requérante tente d'expliquer les nombreuses méconnaissances et lacunes qui émaillent les déclarations successives livrées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en avançant diverses justifications. Ainsi, elle explique que c'est par une situation hasardeuse que le requérant a rejoint un groupe à vocation politique et que ce n'est qu'au cours d'un débat sur les difficultés rencontrées au Cameroun qu'il a réellement commencé à forger ses convictions (requête, p. 11). Elle explique également que l'essentiel des activités était basé sur la récolte de fonds de sorte qu'il n'a pas réellement approfondi ses connaissances sur le MRC (requête, p. 13). Elle considère toutefois que la faiblesse de son profil politique ne permet pas, en soi, de jeter le discrédit sur son récit et soutient que le seul fait que le requérant n'ait pas de profil politique au sens strict ne l'a pas empêché d'être victime d'agressions lors de son séjour en Ukraine (requête, p. 12). Enfin, la partie requérante reproduit certaines informations livrées par le requérant au cours de son entretien personnel et estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré son récit comme vague et peu consistant (requête, p. 13).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et considère, pour sa part, que les déclarations lacunaires, vagues et stéréotypées du requérant empêchent de croire que le requérant a effectivement participé à quelques activités en Ukraine pour le compte d'un groupe à vocation politique camerounais et/ou qu'il serait accusé par des compatriotes camerounais de soutenir le MRC et qu'il aurait été agressé pour cette raison. Les différentes tentatives de justifications avancées par la partie requérante afin d'expliquer les nombreuses méconnaissances, lacunes et invraisemblances relevées dans la décision entreprise ne permettent pas une autre appréciation. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus, à savoir des activités et manifestation auxquelles il aurait participé et qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale, de sorte qu'en dépit d'activités supposément limitées et d'une absence d'engagement politique réel, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos lacunaires et généraux ne reflétant aucun sentiment de vécu.

En outre, le Conseil relève que le requérant, depuis son arrivée en Belgique en mars 2020, n'a aucune activité militante et témoigne d'un manque total d'intérêt pour le paysage politique camerounais, éléments qui confirment l'absence de crédibilité de son récit et du fondement de ses craintes.

Enfin, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le seul fait que le requérant n'ait pas de « profil politique au sens strict » ne l'a pas empêché d'être victime d'agressions lors de son séjour en Ukraine puisque, en tout état de cause, l'inconsistance générale des propos du requérant au sujet des menaces et agressions supposément vécues, couplée à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire que le requérant ait réellement été agressé par des ressortissants camerounais en Ukraine car on l'accusait de soutenir le MRC.

Partant, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les propos peu circonstanciés et peu précis tenus par le requérant, couplés à l'absence de tout élément probant, ne permettent absolument pas de croire à son implication politique dans un mouvement de l'opposition ainsi qu'aux menaces et agression dont il prétend avoir été victime en Ukraine par des ressortissants camerounais. Le Conseil considère par conséquent que les développements de la requête relatifs à la notion de « réfugié sur place » sont inopérants (requête, p. 5), la partie requérante n'avançant à ce stade aucun élément susceptible de croire que le requérant ait pu, par le passé, ou puisse, à l'avenir, éveiller l'attention défavorable des autorités camerounaises, permettant ainsi d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

9.2. Par ailleurs, la partie requérante avance que le requérant se trouve dans l'impossibilité de fournir des preuves documentaires à l'appui de ses déclarations en raison de la guerre en Ukraine (requête, p. 9). Elle explique également que son rôle au sein de son groupe politique n'était pas d'effectuer les transferts d'argent et que, par conséquent, le requérant n'est pas en possession des preuves des transferts d'argent effectués. Elle soutient encore qu'il était dans l'impossibilité de porter plainte en Ukraine pour l'attaque subie en raison du racisme systémique présent en Ukraine (requête, p. 10). Enfin, elle explique que le document déposé est une preuve d'une deuxième demande de protection internationale introduite en 2021 à Kharkov. Elle précise que le requérant a effectué une première demande de protection internationale en 2019, juste après avoir été agressé (*idem*).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces tentatives de justification et constate d'emblée que la partie requérante ne dépose aucune preuve d'une première demande de protection internationale introduite en 2019 en Ukraine. Elle ne produit également aucun élément permettant d'attester des démarches que le requérant aurait entreprises afin de rassembler des preuves documentaires de son implication dans l'opposition politique camerounaise en Ukraine. A cet égard, le Conseil considère que, en dépit de la guerre qui sévit en Ukraine ou d'un prétendu « racisme systémique » qui sévirait dans ce pays – au demeurant non démontré-, il est peu concevable que le requérant soit ainsi incapable d'obtenir un quelconque document émanant du mouvement politique au sein duquel il prétend avoir milité entre octobre 2018 et février 2022. En outre, il ressort des notes versées au dossier administratif que le requérant a déclaré que la principale activité menée par le groupe politique auquel il appartenait était d'organiser les cotisations financières et que toutes les personnes membres de ce groupe cotisaient (dossier administratif, document 9, notes de l'entretien personnel du 7 juillet 2022, pp. 12 et 13). Par conséquent, si le requérant a effectivement déclaré ne pas être responsable des transferts financiers, le Conseil s'étonne qu'il soit dans l'incapacité de prouver les cotisations versées. De même, alors que le requérant a déclaré s'être rendu à l'hôpital afin d'être soigné suite à l'agression dont il aurait été victime en février 2019 à Zaporizhia, le Conseil constate qu'il ne dépose aucun document relatif à cette admission ainsi qu'aux soins médicaux qu'il aurait reçus à cette occasion (idem, p. 17).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la décision entreprise n'est pas uniquement motivée sur l'absence d'élément probant versé au dossier administratif mais repose sur un ensemble de méconnaissances, lacunes et invraisemblances valablement relevées dans ses déclarations successives et qui empêchent de croire au fondement des craintes alléguées. Or la partie requérante ne rencontre pas concrètement ces nombreux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des faits allégués et le caractère fondé des craintes invoquées, lesquels motifs demeurent dès lors entiers et pertinents.

10. S'agissant du document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la partie francophone du Cameroun, d'où il est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans la partie francophone du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme ») (requête, p. 8), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet (requête, p.16).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ